

DECRET D/2021/ 006 / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2021

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu- La Charte de la Transition ;

Vu- La Loi L /2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu- La Loi Ordinaire LO/2021/0035/AN du 03 septembre 2021, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2021 ;

Vu- Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu- Le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère du Budget ;

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de cent quarante-cinq milliards sept cent vingt-huit millions neuf cent soixante-douze mille neuf cent vingt-cinq Francs Guinéens (145 728 972 925 FG), est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2021 en faveur du Ministère des Travaux Publics, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus, permettront d'assurer le paiement du reliquat de 3,53% de la participation de l'Etat Guinéen au financement du projet de construction de la route nationale n°1, Coyah-Dabola, pour le compte dudit Ministère, au titre de l'exercice 2021.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après :

Section 14, Sous-Section 26 049 300 00 00, Titre 5, Chapitre 1, Article 1, Paragraphe 10, Sous-paragraphe 06 « Construction/Réhabilitation route Coyah-Mamou-Dabola ».

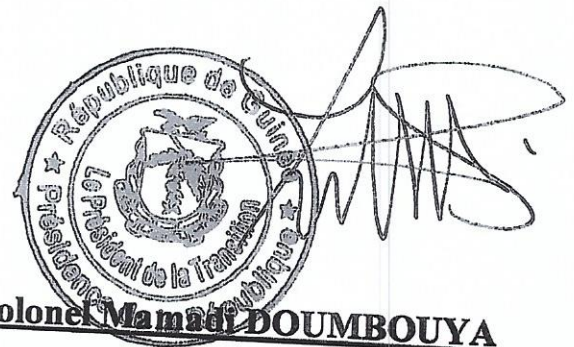
Article 4 : Les crédits ouverts seront soumis à la ratification de l'organe compétent à la prochaine Loi de Finances, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Economie et des Finances, du Budget, des Travaux Publics, du Plan et du Développement Economique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 OCT. 2024

**Le Président du CNRD,
Président de la Transition, Chef
de l'Etat, Chef Suprême des
Armées**



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Tableau de transfert

Sec Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP	Ministere Des Travaux Publics	Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
14	000												
	260493000000							Construction/Rehabilitation Route Coyah-Mamou-Dabola -Déconce-Intérieur Routes					
		2	5	1	1	10	06						
Totaux											145 728 972 925	145 728 972 925	145 728 972 925